

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE MATRA ATR

Avions ATR 42

Voilure - Corrosion longeron arrière (ATA 57)

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42 modèles -200, -300 et -320 dont les numéros de série sont inférieurs à 156 et mentionnés dans le paragraphe 1-A du Bulletin Service ATR 42-57-0044.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de dommages de corrosion sur les longerons arrières de voilures extrêmes, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 août 1995, inspecter les longerons arrières de voilures extrêmes et traiter les éventuels dommages conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-57-0044.

REF. : Bulletin Service ATR 42-57-0044

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 JUILLET 1995